LAW
HAITI
4
SURVEYING
1968
C.2

LAW

République d'Haiti
SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

LEGISLATION
SUR L'ARPENTAGE

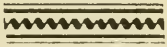

Imprimerie «PANORAMA»
171 Rue du Peuple, Haiti

THE LIBRARY OF CONGRESS

THE LIBRARY OF CONGRESS

République d'Haiti
SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

LEGISLATION
SUR L'ARPENTAGE

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE
Rép. d'Haiti

Imprimerie «PANORAMA»
171 Rue du Peuple, Haiti

Law
HAITI
4
SURVEYING
1968

8
Copy

LL
9507J
16 S 68

DECRET

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les Articles 93, 95, 96 et 148 de la Constitution;

Vu les Décret et Loi des 10 Septembre 1942 et 20 Septembre 1952 sur l'Arpentage;

Vu les articles 326, 327, 328 et 329 du Code Rural «Dr. François DUVALIER» organisant en matière d'arpentage un système spécial de protection en faveur des justiciables relevant des Sections Rurales;

Vu la Loi du 18 Août 1950 sur le Cadastre;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 19 Septembre 1967 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93, (7ème alinéa), 97, 109, 110, 119, (2ème alinéa); 126, 147, 148, 151, 152, 190, 195 de la Constitution et accordant pleins pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour lui permet-

tre de prendre jusqu'à la rentrée de la Chambre Législative le deuxième lundi d'Avril 1968, par Décrets ayant force de lois toutes mesures qu'Il aura jugées nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et la Paix, au maintien de la stabilité politique, financière et économique de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations, à la défense des intérêts généraux de la République.

Considérant que dans les Etats modernes, le régime agraire demeure la pierre angulaire de la planification sociale et économique;

Considérant qu'en vue d'accélérer l'évolution du système actuel, il convient de le soumettre à de nouvelles infrastructures juridiques appelées à étaler le taux des spoliations injustifiées dont sont victimes les justiciables relevant des Sections Rurales;

Considérant qu'en attendant la confection du Cadastre juridique de la République sur la base d'une représentation graphique et parcellaire du territoire de chaque Commune, de chaque Section Rurale, il importe d'harmoniser la législation sur l'Arpentage avec les exigences posées par la révalorisation des différentes divisions géographiques du pays;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Décrète :

CHAPITRE Ier.

DES ATTRIBUTIONS ET DE LA REPARTITION DES ARPENTEURS

ARTICLE Ier — L'arpenteur est un professionnel assermenté ayant pour attribution de mesurer les terres, quelle qu'en soit l'affectation, d'en calculer les surfaces et d'en fixer les bornes.

Il opère sur réquisition et suivant une autorisation écrite délivrée par l'Administration compétente.

ARTICLE 2 — Il est prévu douze (12) arpenteurs publics pour Port-au-Prince, Huit (8) pour Cap-Haïtien, Cayes, Jérémie, Jacmel, St-Marc; Six (6) pour chaque autre Chef-lieu d'Arrondissement et trois (3) pour chacune des autres Communes de la République.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ARPENTEUR

ARTICLE 3 — Désormais, pour être arpenteur, il faut que l'on soit diplômé de l'Ecole d'Arpentage de

Port-au-Prince relevant de l'Université d'Etat et chargée de pourvoir aux besoins des différentes juridictions du pays.

Les conditions d'admission à l'Ecole d'Arpentage de Port-au-Prince sont les suivantes :

— Etre Haïtien;

— Etre détenteur du Certificat d'études secondaires classiques, Ière partie;

— Jouir d'une bonne santé;

— Etre de bonnes vie et moeurs;

— Etre porteur d'un certificat du greffier du Tribunal Civil établissant que le candidat n'a jamais subi de peine afflictive et infamante.

CHAPITRE III

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARPENTEUR

ARTICLE 4 — L'exercice de la profession d'arpenteur est incompatible avec la qualité de militaire relevant des Forces Armées et des Volontaires de la Sécurité Nationale (V.S.N.), avec toutes les fonctions de l'Ordre Judiciaire ou Administratif notamment avec celle de Notaire, d'Officier d'Etat Civil, d'Avocat, de Préfet, de Magistrat Communal, de Membre d'une Commission Communale.

L'Arpenteur qui aura opté pour une de ces fonctions incompatibles avec l'exercice de sa profession, ne pourra reprendre l'exercice de la dite profession qu'après avoir obtenu une nouvelle Commission au cas d'une vacance dans le cadre de la Commune où il désire militer.

ARTICLE 5 — L'Arpenteur, avant d'entrer en fonction, prêtera serment, sur la réquisition du Commissaire du Gouvernement, devant le Tribunal Civil du Ressort pour lequel il est commissionné par le Président de la République et il en sera dressé Procès-verbal.

ARTICLE 6 — L'Arpenteur est nommé pour une Commune déterminée où il milite de plein droit; il ne pourra instrumenter dans une autre Commune du Ressort du Tribunal Civil pour lequel il est commissionné que pour une opération déterminée. Dans ce cas, l'arpenteur portera le fait à la connaissance du Parquet de son Ressort qui avisera, aux fins utiles, le Juge de Paix de la Commune où il doit opérer.

L'Arpenteur instrumentant se fera alors assister d'un collègue de cette dernière Commune et il sera fait mention du tout dans le Procès-verbal d'arpentage qui sera signé et par lui et par l'arpenteur qui l'aura assisté.

Aucun arpenteur ne pourra instrumenter dans le Ressort d'un autre Tribunal Civil qu'en matière de révision et sur commis expresse d'un Tribunal.

Toutefois, s'agissant de difficultés relatives aux justiciables qui dépendent des Sections Rurales, le Secrétaire d'Etat de la Justice pourra commettre un arpenteur ou former, suivant le cas, une commission d'arpenteurs.

ARTICLE 7 — Les Arpenteurs faisant partie du personnel de l'Administration Générale des Contributions seront habiles à opérer pour l'Etat dans toutes les Communes de la République.

Sous peine de nullité du Procès-verbal d'arpentage, ils n'auront point le droit d'instrumenter pour des particuliers.

ARTICLE 8 — Un arpenteur peut avoir plusieurs stagiaires diplômés de l'Ecole d'arpentage et, sous peine de nullité du procès-verbal d'arpentage, il devra instrumenter personnellement.

ARTICLE 9 — Il est défendu aux arpenteurs d'opérer pour eux-mêmes, pour leurs parents et alliés en ligne directe à l'infini, en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Toute contravention au présent article entrainera de plein droit la nullité de l'opération faite, la condamnation de l'arpenteur à une suspension de six mois et à un emprisonnement de deux mois qui seront prononcés,

toutes affaires cessantes, par le Tribunal Correctionnel sur les poursuites du Ministère Public et sous réserves de dommages-intérêts qui pourront être alloués à toute partie lésée par cette opération d'arpentage.

ARTICLE 10 — Le Ministère de l'arpenteur est forcé. Il ne peut refuser de se rendre aux réquisitions qui lui sont faites par les particuliers, sous peine de suspension de la fonction pendant cinq mois, à moins qu'il ne justifie d'opérations déjà commencées ou de réquisitions antérieures ou tous autres empêchements légitimes.

ARTICLE 11 — Nul arpenteur ne peut détruire ou modifier, en instrumentant, les opérations d'un autre arpenteur, sauf le cas de révision.

A aucun moment, et sous quelque prétexte que ce soit, il ne pourra enlever ou déplacer les bornes ni remplacer celles qui n'existeraient plus qu'en présence et après accord de toutes les parties intéressées, notamment des voisins limitrophes, sinon par autorité de justice; de tout quoi il sera dressé procès-verbal signé par les parties présentes et les voisins.

Toute infraction aux présentes dispositions est assimilée au délit de déplacement ou de supression de bornes et sera punie comme tel, conformément à l'article 375 du Code Pénal.

ARTICLE 12 — Les Arpenteurs sont tenus de déclarer à l'Administration Générale des Contributions les terrains que, dans le cours de leurs opérations, ils auront reconnus ou croiront appartenir à l'Etat.

Ils dénonceront aussi au Directeur Général des Contributions, pris en sa qualité de Curateur Principal aux successions vacantes, les biens fonciers en relevant et dont l'existence sera connue d'eux.

Avec l'autorisation du Parquet intéressé, ils délivreront à l'Administration Générale des Contributions une copie sur papier libre de tous plans et procès-verbaux d'arpentage par eux dressés, et ce, en vue de la confection du Cadastre physique et juridique de la République; cette obligation vise d'une façon spéciale les plans et procès-verbaux d'arpentage concernant les terrains limitrophes du Domaine Public et du Domaine Privé de l'Etat.

ARTICLE 13 — Tout arpenteur est tenu, lorsqu'il en est requis par le Directeur Général des Contributions de lui communiquer, avec avis du Parquet intéressé, les Minutes de ses plans et procès-verbaux et même de lui en délivrer des copies certifiées conformes, mais seulement s'agissant de terrains, limitrophes du Domaine Public et du Domaine Privé de l'Etat.

ARTICLE 14 — L'arpenteur qui, en instrumentant, aura trouvé une différence en plus ou en moins, sera tenu d'en expliquer la provenance, sous peine de nullité de son procès-verbal d'arpentage.

CHAPITRE IV

DES CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS D'ARPENTAGE

SECTION I

AVEC LES INSTRUMENTS TECHNIQUES

ARTICLE 15 — Tous les instruments servant à la mesure directe des angles et munis de boussole peuvent être utilisés. Outre les orientements magnétiques compensés qui doivent être indiqués dans le plan et dans le Procès-Verbal d'arpentage en degrés et en minutes sexagésimales par rapport au Nord ou au Sud comme origine et croissant vers l'Est ou vers l'Ouest de 0 à 90 degrés, les angles horizontaux seront directement observés à la minute près et seront exprimés également en degrés et minutes sexagésimales.

Les visées devront être faites avec lunette normale (et non avec lunette renversée) et les angles horizontaux seront lus dans le sens direct du mouvement des

aiguilles d'une montre. Ces angles lus seront indiqués dans le libellé du procès-verbal. Ils seront indiqués également dans une liste qui figurera dans le plan d'arpentage.

L'écart angulaire admissible pour la somme des angles d'un polygône ne doit pas dépasser un nombre de minutes égal à cinq fois (5) la racine carrée du nombre des sommets, sans pouvoir dépasser un degré.

ARTICLE 16 — Les longueurs seront toujours mesurées directement avec le ruban d'acier divisé en mètres, décimètres et centimètres. Cependant, en cas d'obstacles infranchissables, l'arpenteur pourra employer la stadimétrie ou d'autres procédés classiques. Mention sera faite dans le procès-verbal d'arpentage et sur le plan du procédé employé.

ARTICLE 17 — Toute opération d'arpentage dont les longueurs ne seront pas mesurées dans le système métrique ou dont les angles et les orientements ne seront pas évalués dans le système sexagésimal sera nulle de plein droit.

ARTICLE 18 — Les sommets des polygônes seront calculés et reportés sur le plan par coordonnées rectangulaires et les calculs de superficie seront effectués au moyen de ces coordonnées.

L'écart linéaire de fermeture, pour être admissible, devra être par rapport au périmètre du polygône, dans une proportion inférieure à I/500 en terrain accidenté et à I/1000 en terrain plat.

ARTICLE 19 — Les longueurs mesurées des côtés du polygone seront indiquées dans le libellé du procès-verbal. Elles seront indiquées également le long des côtés correspondants ou dans une liste inscrite dans ce plan.

ARTICLE 20 — Les arpenteurs seront tenus, sous peine de mesures disciplinaires et même de révocation en cas de récidive, de faire étalonner tous les ans leurs rubans d'acier et de faire vérifier leurs instruments notamment l'aimantation de l'aiguille de leur boussole.

Cette opération se fera sous la direction du Département des Travaux Publics, des Transports et Communications, aux jour et heure fixés par le Commissaire du Gouvernement; il en sera dressé procès-verbal qui sera enregistré au Département des Travaux Publics, des Transports et Communications et au Parquet. Mention de l'Enregistrement sera toujours faite dans chacun des procès-verbaux d'arpentage.

L'étalonnage sera fait et marqué d'une façon visible par les étalonneurs en conformité des instructions des Ingénieurs désignés par le Département des Travaux Publics, approuvés par le Secrétaire d'Etat de la Justice.

SECTION II

EN MILIEUX : URBAIN ET RURAL

ARTICLE 21 — Avant d'entreprendre une opération, l'arpenteur doit se faire délivrer les titres de propriété de son requérant, les plans et procès-verbaux d'arpentage, les décisions de Justice et toutes autres pièces qui pourraient avoir été dressées antérieurement.

Et, il adressera une requête, accompagnée de ces pièces au Doyen du Tribunal Civil dans le ressort duquel se situe la terre à arpenter. Aux fins de contrôle, le Doyen acheminera les pièces au Parquet de son Tribunal pour l'obtention du visa du Commissaire, s'il y a lieu, dans le délai de trois jours.

Après examen, le Doyen, le cas échéant, délivrera sans frais une autorisation écrite, dans le même délai ci-dessus indiqué.

La requête, l'autorisation seront enregistrées, timbrées et leurs copies données, à peine de nullité, en tête des citations aux voisins.

ARTICLE 22 — A moins qu'il ne s'agisse d'expertise ou de révision ordonnée, avant le Ier Août 1961, par le Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite, ou décidée depuis, par le Tribunal Terrien d'Haïti, aucune opération d'arpentage, de quelque nature que ce soit, ne sera effectuée dans les limites du territoire délimité par

l'Arrêté du 17 Mars 1950 sans une autorisation écrite et préalable du Président du Tribunal Terrien d'Haïti ou d'un Juge-délégué.

Toute opération d'arpentage réalisée en contravention aux dispositions des articles 21 et 22, sera nulle de plein droit, de nullité absolue. L'annulation en pourra être poursuivie par le Ministère Public près le Tribunal Civil intéressé ou près le Tribunal Terrien d'Haïti, par la partie requérante, ou prononcée d'office par le Tribunal Civil compétent ou le Tribunal Terrien d'Haiti.

ARTICLE 23 — Lorsque les titres seront jugés valides et suffisants l'arpenteur fixera les jours et heure de l'arpentage en exceptant, à peine de nullité de l'opération, les fêtes légales, les jours fériés et les jours de chômage désignés par l'Arrêté Présidentiel.

Le requérant, par voie d'huissier, fera citer, à jour fixe, tous les propriétaires limitrophes à l'effet de se présenter ou de se faire représenter avec leurs titres, plans et procès-verbaux d'arpentage aux jour, heure et lieu indiqués par l'arpenteur, en observant les formalités prescrites pour les citations en Justice de Paix, sauf celle de distance qui sera d'un jour par vingt kilomètres.

L'arpenteur devra communiquer à la Police l'autorisation d'arpentage. La Police requerra l'Officier Rural à l'effet d'assister à cette opération.

Dans le cas où celui-ci ferait défaut, l'arpenteur pas-

sera outre et procédera à l'opération : mention sera faite au procès-verbal de l'avis donné à cet Officier et de son absence.

ARTICLE 24 — En cas d'insuffisance des pièces du requérant et s'il n'existe aucune contestation sur sa possession actuelle, visiblemie t apparente et remontant au moins à un an, le Doyen ou le Président du Tribunal Terrien d'Ha ti pourront délivrer la sus-dite autorisation.

L'arpenteur ne pourra instrumenter, après citation donnée à jour fixe aux voisins limitrophes et suivant les formes prévues au troisième alinéa de l'article 21, qu'à titre consultatif pour évaluer simplement la contenance du terrain et il en sera fait mention dans son procès-verbal.

Pareil procès-verbal d'arpentage ne pourra faire l'objet d'un transfert de droit de propriété qu'en vertu d'une décision de justice, les droits des tiers expressément réservés.

ARTICLE 25 — Si les titres présentés ne concernent pas manifestement le bien arpenté, s'ils ne le désignent pas d'une façon précise et qu'il y ait contestation sur la possession, l'arpenteur surseoira à l'opération, même s'il n'est pas fait opposition à son opération et même si celle-ci a été autorisée par le Parquet intéressé.

Toute opération d'arpentage faite en contravention

aux présentes dispositions sera nulle de plein droit et rendra l'arpenteur passible de mesure disciplinaire, sans préjudice de dommages-intérêts.

ARTICLE 26 — Au jour indiqué par la citation, l'arpenteur pourra opérer lors même que toutes les personnes citées ou leurs mandataires seraient défaillants.

Il sera fait mention du tout dans le procès-verbal d'arpentage.

ARTICLE 27 — Il est enjoint aux arpenteurs, à peine de mesure disciplinaire, d'ouvrir toutes les lisières des terrains qu'ils mesurent et d'y placer à chaque sommet d'angle une borne en béton armé, élevée à quinze (15) centimètres au-dessus du sol.

Au sommet de cette borne sera enfoncé un clou, «pointe-de-Paris» de trois pouces de long dont la tête restée apparente, tout en affleurant au béton, représentera la position exacte de la borne au sommet d'angle.

ARTICLE 28 — Les lisières mitoyennes seront de deux mètres dans les propriétés rurales.

Elles seront libres de toute construction ou obstacles de toutes sortes.

ARTICLE 29 — Un terrain ne pourra être divisé à fin de partage qu'autant que son périmètre aura été régulièrement fait.

Dans le cas d'une extraction à effectuer en dehors d'un procès-verbal d'arpentage remontant à Cinq ans et suivi de plan indiquant la superficie totale de la propriété et de ses abornements, le périmètre devra, d'abord, être fait, ensuite, l'extraction.

Mention du tout sera consignée dans le procès-verbal de circonstance.

ARTICLE 30 — Lorsque le terrain est situé dans les limites d'une ville ou d'un bourg, il ne pourra être divisé en lots de dimensions moindres que celles fixées en l'article 56 du Décret relatif à l'habitation et à l'aménagement des villes et des campagnes.

ARTICLE 31 — En cas de contestation soulevée sur les lieux par les parties lors d'une opération d'arpentage, celle qui se croirait exposée à être lésée ne pourra faire opposition que sur les lieux et l'arpenteur devra surseoir, sous peine de suspension prononcée d'office par le commissaire du Gouvernement ou sur plainte formulée.

La partie la plus diligente fera vider l'opposition par le Juge de Paix de la commune. Celle qui aura succombé ne pourra pas renouveler l'opposition pour les mêmes motifs. Elle sera condamnée, le cas échéant, à des dommages-intérêts.

La partie qui aura succombé dans l'instance sur oppo-

sition sera condamnée aux frais de transport et autres qui auront été occasionnés par l'opposition.

Lorsque l'arpenteur sera obligé de discontinuer son opération, il indiquera le travail exécuté par des repères.

ARTICLE 32 — Le voisin limitrophe qui n'aurait pas été cité, peut s'il ne veut passer outre à cette informalité, la signaler à la partie requérante ou à l'arpenteur en déclinant ses qualités.

L'arpenteur, dans ce cas, est tenu de lui faire signifier une citation avant d'entamer ou de continuer son opération.

ARTICLE 33 — Si les droits d'un voisin limitrophe, établis par titre ou autrement, sont menacés d'être lésés par l'opération d'arpentage, il pourra, tout en s'y opposant, proposer d'amener, pour la sauvegarde de ses droits, un arpenteur dans le plus bref délai possible.

En cas d'acceptation, l'avis concerté de deux arpenteurs liera les parties devant le Juge de Paix appelé à statuer sur l'opposition, si elles n'aiment mieux s'y soumettre à l'amiable, ce qui sera consigné au procès-verbal.

ARTICLE 34 — Le Nord vrai sera indiqué sur les plans ainsi que le Nord magnétique. La déclinaison de

l'aiguille sera indiquée également. Cette déclinaison sera aussi indiquée dans le procès-verbal d'arpentage.

Aux fins sus-mentionnées, ces renseignements seront fournis pour l'année à venir et relativement à chaque région, au cours du mois d'Octobre de l'année précédente, par la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications à la Secrétairerie d'Etat de la Justice. Celle-ci renseignera, à son tour, les arpenteurs.

Le défaut d'indication de la variation magnétique sera puni d'une amende de Cinquante (50) gourdes qui sera payée sur bordereau de l'Administration Générale des Contributions, ce avant la remise à l'arpenteur de l'original du procès-verbal enregistré.

L'arpenteur qui aura délivré une expédition de pareil procès-verbal avant d'avoir acquitté l'amende et reçu la minute enregistrée sera poursuivi et puni comme faussaire.

L'expédition délivrée sans la mention de la quittance de l'amende sera présumée délivrée en violation de l'alinéa précédent.

ARTICLE 35 — Le procès-verbal rédigé en vertu de l'autorisation d'arpentage délivrée par le Doyen du Tribunal Civil ou le Président du Tribunal Terrien d'Haïti portera la même date que le plan. Il contiendra :

— Les nom, prénom, identité de l'arpenteur, ainsi que la Commune pour laquelle il est commissionné;

— Les nom, prénom, identité, profession, demeure et domicile du requérant, des assistants de toutes les personnes appelées, présentes ou défaillantes;

— La date de l'autorisation délivrée par l'Administration compétente;

— La date de la citation donnée aux voisins et les nom, prénom, matricule de l'huissier instrumentant;

— La mention des titres du requérant ainsi que le nom du terrain arpenté, s'il est connu; La Commune et l'Arrondissement dont il fait partie et plus particulièrement la Section Rurale, la Ville, le Bourg et la Rue où il est situé;

— L'indication d'une manière précise des lieux ou points remarquables qui auront été reconnus, les bornes qui auront été posées ou rencontrées par l'arpenteur et généralement tout ce qui peut servir à l'intelligence du plan;

— La désignation du périmètre du terrain par les mêmes lettres qui, dans le plan, indiquent les bornes et la mention en lettres et en chiffres des longueurs des angles ainsi que la superficie du terrain arpenté;

— La signature de l'arpenteur ainsi que celle de toutes les parties présentes et la mention de la réquisition faite aux parties à l'effet de signer, la consignation de la cause de leur refus de signer ou de leur incapacité de le

faire, le tout, à peine de nullité du procès-verbal qui devra être refait après injonction du Parquet ou de la Justice, aux frais de l'arpenteur fautif, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourront être alloués aux parties lésées.

ARTICLE 36 — Les copies des plans et expéditions des procès-verbaux seront certifiées conformes et signées par l'arpenteur.

Les renvois, s'il y en a, seront faits en marge. Ils seront signés à peine de nullité des renvois. S'ils sont trop longs pour être écrits en marge, ils seront portés à la fin ou en tête du procès-verbal d'arpentage. Dans ce cas, ils seront non seulement signés, mais approuvés par les intéressés, toujours à peine de nullité.

Les surcharges, additions, interlignes sont également interdites à peine de nullité. Les mots qui doivent être rayés le seront de manière que leur nombre puisse être constaté et mention en sera faite à la fin du procès-verbal.

ARTICLE 37 — Les copies des plans et expéditions des procès-verbaux ne pourront être délivrées, à moins d'ordonnances du Doyen du Tribunal Civil ou du Président du Tribunal Terrien d'Haiti, qu'au propriétaire du terrain arpenté, à ses héritiers ou ayants cause, à peine contre l'arpenteur d'une amende de Cent (I00) gourdes

sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, le tout, sauf le cas prévu à l'article 11.

ARTICLE 38 — Lorsqu'il s'agira d'emplacements urbains, l'arpenteur indiquera la distance située entre le sommet d'angle de rue le plus proche et la première borne qu'il aura placée en façade ou qu'il aura trouvée, servant ou non de point de départ à son opération d'arpentage.

ARTICLE 39 — Les minutes des procès-verbaux et plans d'arpentage seront enregistrés au Bureau de l'Enregistrement de la Commune où l'opération aura eu lieu, dans le délai de quinze (I5) jours, à partir de la date de clôture, sous peine de double droit et de la peine prévue à l'article I09 du Code Pénal, le cas échéant.

Dans le même délai, la minute sera transcrite au même Bureau sur un registre spécial pour les procès-verbaux de division et de partage, le droit fixe sera perçu pour chacune des parts attribuées.

ARTICLE 40 — Outre le visa pour timbre déjà prévu par la Loi, il sera perçu en sus un droit de timbre mobile spécial de Deux (2) Gourdes pour les opérations d'arpentage réalisées en faveur des paysans, Six (6) gourdes pour celles effectuées au profit des citadins.

Le montant des valeurs encaissées par le service de

l'Enregistrement sera versé, par les soins de l'Administration Générale des Contributions, à la Banque Nationale de la République d'Haïti (BNRH) pour compte du Département de la Justice, à la rubrique ainsi énoncée : «COMPTE SERVICE ARPENTAGE DU DEPARTEMENT DE LA JUSTICE».

Les valeurs ainsi obtenues, sans excepter le montant des amendes prévues par la présente Loi, seront affectées aux travaux de confection du Cadastre Juridique de la République et aux frais de fonctionnement de tous Organismes appelés à assurer la protection des justiciables relevant des Sections Rurales.

Les chèques émis seront signés du Secrétaire d'Etat de la Justice, du Comptable de la Secrétairerie d'Etat de la Justice et du Directeur Général des Finances.

ARTICLE 4I — Chaque arpenteur tiendra un répertoire où il enregistrera sommairement par ordre de date et de numéro tous les procès-verbaux de ses opérations.

Ce répertoire avant d'être employé, sera côté et paraphé à la première et à la dernière pages par le Doyen du Tribunal Civil ou le Président du Tribunal Terrien d'Haïti, visé par ceux-ci, en leurs attributions respectives tous les six mois ainsi que par le Chef de Service ou le Commis-signataire de l'Enregistrement. Le tout, à peine de suspension à prononcer par le Chef du Parquet

ou même de révocation, ce , sur rapport motivé dûment signé des sus-dits fonctionnaires.

ARTICLE 42 — L'arpenteur qui succède à un autre arpenteur tiendra compte à son prédécesseur, à la veuve et aux héritiers de celui-ci, de la moitié du coût des premières expéditions des plans et procès-verbaux qui n'auraient pas encore été délivrés.

DE LA REVISION DES OPERATIONS D'ARPENTAGE

ARTICLE 43 — Toute révision sera faite par trois (3) arpenteurs choisis, le premier, par le réclamant, le second, par l'arpenteur dont l'opération est contestée et le troisième par le Doyen du Tribunal Civil de la juridiction compétente. Ce dernier pourra être choisi hors de la Commune où l'opération aura été faite.

ARTICLE 44 — Lorsqu'une partie non appelée demandera la révision d'une opération d'arpentage faite à la réquisition d'une partie qui aura valablement et suffisamment produit ses titres, les frais de révision qui seront préalablement versés à la Caisse des Dépôts et Consignations par la Partie réclamante, retomberont sur elle, si elle succombe.

Dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'arpenteur ou de la partie trouvée en défaut.

ARTICLE 45 — Si une partie défaillante n'aurait pas voulu produire ou si ses productions auraient été trouvées non-valides ou non suffisantes, les frais de la demande en révision resteront à sa charge, lorsqu'en définitive sa demande est mal fondée.

ARTICLE 46 — La partie ou l'arpenteur qui croirait ses intérêts lésés par la révision pourra demander la contre-révision.

ARTICLE 47 — La contre-révision n'a lieu qu'en vertu d'un jugement du Tribunal Civil compétent ou du Tribunal Terrien d'Haïti.

Elle se fait par trois (3) arpenteurs nommés d'office par le dit Tribunal et choisis dans n'importe quelle juridiction.

ARTICLE 48 — Dans le cas de contre-révision, le réclamant sera tenu, au préalable de déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations les frais qu'elle pourra occasionner.

ARTICLE 49 — Le procès-verbal de révision ou de contre-révision sera transcrit à la suite de la minute primitive et le nouveau plan figurera à côté de l'ancien.

Les expéditions des plans et procès-verbaux ne pourront être délivrées qu'avec toutes ces additions, à la pei-

ne de Cent (100) gourdes d'amende à prononcer par le Tribunal Civil contre l'arpenteur fautif.

DE LA TAXE D'ARPENTAGE

ARTICLE 50 — La taxe des arpenteurs est désormais fixée comme suit :

— Pour l'arpentage d'un emplacement vide ou bâti de Huit Cent cinquante mètres carrés (850 m2) et au-dessous, pour la juridiction de Port-au-Prince : soixante quinze gourdes (75); et pour les autres juridictions de la République cinquante (50) gourdes.

Au-dessus de huit cent cinquante mètres carrés (850 m2), il sera payé à l'arpenteur Trois (3) gourdes par chaque surface de Cent mètres carrés (100 m2) additionnels ou fractions de Cent mètres carrés (100 m2).

— Pour une propriété rurale en terrain plat ou dans les mornes, d'une superficie d'un à Cinq Hectares (1 à 5 h.) : Cinquante (50) gourdes par hectare.

Au-dessous de Cinq (5) hectares, Quinze gourdes (15) par hectare. Le tout y compris le coût de l'expédition du plan et du Procès-verbal d'arpentage; le papier timbré, l'enregistrement et la transcription se paient en sus.

— Pour ouvrir, rafraichir ou reconnaitre une lisière de Huit cent cinquante (850) mètres et au-dessous, l'arpen-

teur et le requérant s'entendront de gré à gré sans que cela puisse dépasser le coût d'une opération.

Pour les lisières dépassant Huit cent cinquante (850) mètres il sera payé à l'arpenteur un supplément de Trois (3) gourdes par Cent (100) mètres additionnels ou fractions de Cent cinquante (150) mètres.

— Pour révision et contre-révision, à chaque arpenteur opérant, par vacation de trois heures : neuf (9) gourdes.

— Pour recherche d'un plan et d'un procès-verbal relatif aux sections rurales, lorsque l'année est incertaine, par chaque année, deux (2) gourdes. L'expédition coûtera de quinze à trente gourdes. Pour les terrains situés dans les zones urbaines les parties s'entendront de gré à gré sans que le coût ne puisse dépasser cinquante gourdes. .....

— Lorsque l'année est certaine, on paiera pour recherche et expédition : vingt gourdes (20).

— Les frais de déplacement seront payés par la partie intéressée à raison de :

Port-au-Prince	25 Gdes.
Environ de Port-au-Prince	35 Gdes.
Pour les autres villes de la République	15 Gdes.
Sections Rurales des autres villes	30 Gdes.

— La main-d'oeuvre du balisage est à la charge du requérant.

— Dans aucun cas, l'arpenteur ne pourra réclamer ni accepter des portions de terre en paiement des frais et

honoraires indiqués ci-dessus, ce, à peine de mesure disciplinaire à édicter par le Ministère Public ou d'un emprisonnement de deux à quatre mois à requérir devant le Tribunal Correctionnel, en cas de récidive.

Toute opération de ce genre faite tant au nom de l'arpenteur qu'en celui de toute autre personne interposée, est réputée nulle de plein droit.

ARTICLE 51 — L'arpenteur est tenu d'écrire sur les minutes et sur les expéditions la mention de l'enregistrement et de la transcription ainsi que le montant de ses honoraires et des frais reçus conformément au tarif, le tout sous peine d'une amende de Cent (100) gourdes à prononcer par le Tribunal Civil.

ARTICLE 52 — Sera considéré comme concussionnaire, et puni conformément à l'article 135 du Code Pénal, tout arpenteur qui aura exigé des rétributions et frais plus élevés que ceux fixés par le présent tarif ou ceux arrêtés entre les parties suivant un accord préalable ou qui aura contrevenu au dernier paragraphe de l'article 50 ci-dessus indiqué.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLES 53 — Les arpenteurs actuellement commissionnés continueront l'exercice de leur profession

mais en cas de décès, de démission ou de destitution, ils seront remplacés jusqu'à concurrence du nombre prévu en l'article 2 par des diplômés dont la liste, à la fin de chaque année académique, devra être expédiée par la Secrétairerie d'Etat de l'Education Nationale à la Secrétairerie d'Etat de la Justice.

ARTICLE 54 — La liste des arpenteurs de chaque commune sera dressée par les soins du Commissaire du Gouvernement qui la fera afficher au Parquet et en expédiera copie, aux fins utiles, au Doyen du Tribunal Civil et au Président du Tribunal Terrien d'Haïti, aux Juges de Paix et aux Directeurs d'autres Organismes intéressés et relevant de sa juridiction.

Article 55 — Au moment de recevoir l'investiture, ès-mains du Doyen du Tribunal Civil ou du Juge délégué, l'arpenteur récipiendaire prête le serment suivant : «JE JURE D'OBSERVER FIDELEMENT LA LEGISLATION SUR L'ARPENTAGE ET DE ME CONDUIRE DANS L'EXERCICE DE MES DEVOIRS D'ETAT COMME UN DIGNE ET LOYAL OFFICIER MINISTERIEL».

ARTICLE 56 — Tout arpenteur qui aurait sciemment prévariqué dans une opération de son ministère, c'est-à-dire qui aurait anticipé malgré les titres et plans à lui

soumis, sur le terrain d'autrui pour favoriser son requérant ou aurait volontairement réalisé une opération avant six heures du matin ou après six heures du soir ou à un jour férié, ou de fête légale ou aurait opéré avec des instruments autres que ceux prévus par la présente Loi, sera passible de la destitution et d'une condamnation de deux (2) à six (6) mois d'emprisonnement à prononcer par le Tribunal Correctionnel, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers les parties lésées.

ARTICLE 57 — L'arpenteur convaincu d'avoir antidaté son procès-verbal d'arpentage en faisant remonter frauduleusement à une époque antérieure une opération récente dans le but de procurer par altération de la vérité une preuve pré-constituée à l'occupant actuel d'un terrain sera, sur plainte de la partie lésée ou d'office par le Ministère Public puni conformément à l'article 109 du Code Pénal.

ARTICLE 58 — Toutes autres plaintes contre un arpenteur pour faits autres que ceux punis de peines spéciales seront adressées au Commissaire du Gouvernement qui, après avoir entendu les parties et pris l'avis de trois arpenteurs, essaiera de concilier les parties si non prendra telle disposition que de droit contre l'arpenteur fautif.

ARTICLE 59 — Les dispositions du présent Décret

ne dérogent en rien à celles du Code Rural Dr. François DUVALIER prévoyant, en matière d'arpentage, une protection spéciale en faveur des justiciables relevant des Sections Rurales.

ARTICLE 60 — Selon les disponibilités du Trésor Public, il sera institué au Département de la Justice un Organisme chargé de la confection du Cadastre Juridique de la République.

ARTICLE 61 — Au gré des disponibilités financières, il sera créé un Organisme spécialisé qui sera chargé de la prévention et de la répression des actes de brigandage organisés en bandes armées ou non armées contre les terrains ayant fait l'objet d'une opération d'arpentage effectuée sans opposition, après la publication du présent Décret.

ARTICLE 62 — Sous peine de suspension de trois (3) à six (6) mois, l'arpenteur est obligé de résider dans l'Arrondissement où se trouve la Commune pour laquelle il est commissionné.

En cas de récidive, il sera considéré comme démissionnaire et remplacé sur rapport du Commissaire du Gouvernement au Secrétaire d'Etat de la Justice.

ARTICLE 63 — En cas de destitution, démission, in-

terdiction, décès, mutation d'un arpenteur, le Juge de Paix de sa résidence est tenu d'apposer d'office et immédiatement les scellés sur ses archives aussitôt qu'il aura connaissance d'un des faits plus haut mentionnés.

L'arpenteur nommé pour lui succéder, serment préalablement prêté, requerra la levée des scellés, il prendra possession des dites archives, selon inventaire dont un double sera adressé par le Juge de Paix au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil du Ressort.

L'arpenteur successeur peut, sur réquisition légale, délivrer tous copies, expéditions, extraits de tous les actes et documents constituant les archives de l'Office.

Néanmoins, l'arpenteur successeur devra compter à son prédécesseur, ou à ses héritiers ou ayants-droit, la moitié des émoluments perçus sur les expéditions des actes délivrés pour la première fois.

En attendant l'entrée effective en fonction de l'arpenteur successeur, le Doyen du Tribunal Civil, sur requête du Ministère Public désignera un des arpenteurs du Ressort, soit de la résidence, ou de la résidence la plus proche, qui sera chargé, en cas d'urgence, de délivrer tous copies, expéditions, extraits certificats relatifs aux actes et documents formant les archives de l'Office.

En ce cas, l'arpenteur ainsi désigné requerra du Com-

missaire du Gouvernement et du Juge de Paix la levée provisoire des scellés.

Il ne pourra instrumenter que dans le local où seront déposées les archives, en présence du Commissaire du Gouvernement et du Juge de Paix qui viseront tous les actes qu'il aura rédigés.

Aussitôt la rédaction de l'acte qui avait donné lieu à la levée des scellés, ceux-ci seront rétablis par le Commissaire du Gouvernement et le Juge de Paix.

L'Arpenteur remplaçant est soumis aux mêmes obligations que l'arpenteur successeur vis-à-vis de l'arpenteur prédécesseur, de ses héritiers ou ayants-droit.

Lorsqu'il s'agira de la suspension d'un arpenteur, le Secrétaire d'Etat de la Justice désignera celui qui pourra procéder comme il a été dit dans les précédents alinéas.

ARTICLE 64 — Tout arpenteur suspendu, destitué ou remplacé devra aussitôt après la notification qui lui aura été faite, de sa suspension, de sa destitution, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts envers les parties lésées, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu, destitué ou remplacé, qui continue l'exercice de ses fonctions.

L'Arpenteur suspendu ne pourra les reprendre, sous

les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

ARTICLE 65 — Le présent Décret abroge toutes Lois ou Dispositions de Lois, tous Décrets ou Dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou Dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Finances et des Affaires Economiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Mars 1968, An 165ème de l'Indépendance.

Dr. François DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : SIMON DESVARIEUX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications : RAOUL LESPINASSE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques : CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale : Dr. AURELE A. JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information : PAUL BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : MAX A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes : RENE CHALMERS

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : LOUIS BLANCHET.

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: LEONCE VIAUD

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie : Dr. LEBERT JEAN PIERRE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population : Dr. FRITZ AUDOUIN.

518

THE LIBRARY OF CONGRESS

THE LIBRARY OF CONGRESS

NOV. 68
N. MANCHESTER,
INDIANA

LIBRARY OF CONGRESS
0 019 942 626 6